



GLOSSAIRE

AMÂNE EXCLUSIVE LIFE

Amâne

Sérénité, paix et confiance.

Charia

La loi islamique telle qu'extraite des sources sacrées (le Coran et la Sunna).

Charia Board

Comité de spécialistes de l'islam fournissant des conseils à une institution financière islamique pour le développement de produits conformes à la Charia.

Fatwa

La Fatwa consiste en une interprétation (ou une compréhension) du texte traditionnel islamique (Coran ou Sunna) en vue de statuer sur un sujet ou d'émettre un ordre légal. C'est le domaine exclusif des savants jurisconsultes (Fuqaha) compétents.

Il peut s'agir également d'un effort juridique (Ijtihâd) du savant jurisconsulte si le texte traditionnel est absent. Dans ce cas, cet effort juridique se base sur les règles connues de cette discipline comme l'analogie, le consensus, la levée du préjudice ou encore l'intérêt général de la société.

Gharar

Le Gharar/aléa se définit en droit commercial islamique comme toute transaction dans laquelle il y a tromperie ou ignorance (Jahâla) sur l'objet du contrat ou ses éléments (qualité, caractéristiques, quantité...). Gharar reprend les activités qui ont un élément d'incertitude, d'ambiguïté ou de déception. Dans un échange commercial, il se réfère donc à une tromperie ou à une ignorance sur l'objet du contrat (l'incertitude sur les matières, le prix des matières). La vente "Gharar" est celle où il y a incertitude quant à l'objet, sa quantité, sa qualité ou s'il sera possible de livrer ou non.

Haram

Illicite au regard de la loi islamique (Charia).

Maysir

Spéculation hasardeuse

Mudâraba

La Mudaraba est un contrat semblable à une société en commandite où une partie, le commanditaire (Rab al-maal), apporte les fonds, et l'autre (Moudârib) un savoir-faire (travail).

En droit français, la Mudaraba permettrait de structurer tout type d'organisme de placement collectif (OPCVM, OPCI, FCC). Elle s'accompagne de deux contraintes : l'investissement ne doit avoir lieu que dans des activités halal et dans des sociétés dont le ratio d'endettement est inférieur à 33%.

Le droit français est très bien adapté à ce dispositif. L'Autorité des marchés financiers (AMF), dans une note datée du 17 juillet 2007, fait référence à la possibilité d'approuver un OPCVM sur la base de critères non exclusivement financiers, faisant référence notamment à des critères religieux et islamiques, et de développer une gestion indiciaire fondée sur un indice compatible avec la Charia : Dow Jones Islamic Index, FTSE Islamic Global Index, S&P Charia Index...



Mudârib

Gestionnaire de fonds

Ribâ

Étymologiquement, le terme signifie surplus, usufruit. Il est traduit au sens de la loi islamique par usure, intérêt.

On distingue :

- le Ribâ dans les échanges (vente/achat) : ribâ al-buyû'
- le Ribâ dans les crédits : ribâ al-qurûd

Certains savants musulmans optent pour une classification beaucoup plus vaste et distinguent deux types de Ribâ :

- Ribâ al-nasîah (à terme) : somme payée pour l'usage de capitaux empruntés ou en contrepartie d'un rééchelonnement dans le paiement d'une dette. Le délai accordé pour le paiement du crédit ne doit pas être facturé selon la loi islamique
- Ribâ al-Fadl : vente ou échange d'un bien contre un autre de même nature avec un surplus (sauf modalités et conditions particulières)

En France, le taux d'usure est illicite mais pas le taux d'intérêt. Selon la finance islamique, le taux d'intérêt et le taux d'usure (tous deux dénommés Ribâ) sont interdits par la loi islamique (règle dite « Haram »).

Sukuk

Les sukuk d'investissement sont des titres de même valeur nominale représentant des parts indivises en pleine propriété de biens, de droits d'usufruit, de services ou des actifs d'un projet déterminé ou d'une activité d'investissement privée, et ce, après le recouvrement de la valeur des sukuk, la clôture de la souscription et leur utilisation conformément à ce à quoi ils ont été émis.

Les sukuk d'investissement se distinguent des actions et des obligations adossées à des prêts.

Selon l'AAOIFI, au moins 14 modalités de structuration des sukuk sont possibles. Dans la pratique, les plus usitées sont : sukuk al ijara, sukuk al wakala/mudârabah, sukuk al musharaka, sukuk al istisnâ.

On distingue deux types d'émission de sukuk :

- souverain : émis par un État
- corporate : émis par une société ou une banque.

Wakâla (procuration, mandat)

Ce contrat comprend deux parties contractantes : celui qui donne la procuration dit « Muwakkil » et celui à qui on donne la procuration, le mandataire dit « Wakîl » ; ainsi que l'objet de la Wakâla et les accords entre les parties.

La Wakâla fait partie des contrats basés sur le volontariat (tabarru') qui implique miséricorde et entraide gratuite. Elle n'exige pas du Muwakkil une contrepartie pour ce que fait le Wakîl ou pour le dépôt à garder. Mais, si on pose comme condition au profit du Wakîl une contrepartie fixée (salaire), cette condition sera valide et doit s'exécuter (à l'unanimité des Fuqaha).

La Wakâla est un contrat de dépôt. Le Wakîl n'est pas responsable de ce qui peut arriver au dépôt de déperdition (ou dégât) sauf s'il y a manquement de sa part et/ou négligence avérés. La Wakâla peut être absolue ou liée à un temps ou autre.

Il s'agit d'un contrat non contraignant c'est-à-dire que le Muwakkil ou le Wakîl peuvent se désengager, sauf dans trois cas essentiellement :

- la Wakâla concernant les litiges/conflits.
- la Wakâla combiné d'un contrat Ijâra

Exemple : je demande à mon Wakîl de vendre (à ma place) sur le marché tel objet moyennant un salaire que je lui donne après cette vente.

C'est le cas de la gestion d'actif sous sa forme passive.

- La Wakâla combiné d'un contrat de Ja'âla

Exemple : je missionne mon Wakîl de me trouver par exemple mon objet perdu et quand il le trouve, je lui donne la prime convenue.